

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de CLERVAUX
Séance du 17 février 2020**

Date de l'annonce publique: 10 février 2020

Date de la convocation des conseillers : 10 février 2020

Présents : Eicher, bourgmestre
G.Michels, échevin
R.Braquet, échevin
Aschman, Beffort, Blasen, Junk, Karier, Keipes
Sabotic, Weiler, conseillers
Assiste: D.Schroeder, secrétaire

Absent : a))excusé :
b) sans motif : néant

Point de l'ordre du jour :7

Objet : discussion et vote du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Clervaux.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Considérant qu'en application de l'article 14 de la loi communale modifiée mentionnée ci –dessus, le conseil communal se donnera un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'en groupe de travail, les membres du conseil communal, avec le concours des fonctionnaires communaux et d'un assistant juridique, le texte repris aux pages suivantes, est proposé comme règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Clervaux ;

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL DE CLERVAUX

CHAPITRE 1 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

- 1.1. Préavis de la date de la prochaine séance du conseil communal
- 1.2. Présidence du conseil communal
- 1.3. Prise de la parole
- 1.4. Droit d'initiative du conseiller
 - 1.4.1. La demande d'un point à l'ordre du jour
 - 1.4.2. Questions
- 1.5. Consultation des documents

CHAPITRE 2 : SYNDICATS

- 2.1. Délégués aux syndicats

CHAPITRE 3 : COMMISSIONS CONSULTATIVES

- 3.1. Création et compétence
- 3.2. Composition
- 3.3. Démission
- 3.4. Constitution
- 3.5. Convocation et présidence
- 3.6. Assistance
- 3.7. Procès-verbal des réunions
- 3.8. Jeton de présence et indemnités

CHAPITRE 4 : BULLETIN COMMUNAL

- 4.1. Du bulletin communal

ANNEXE : CODE DE DÉONTOLOGIE

1. Valeurs pratiquées
2. Règles de conduite

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL DE CLERVAUX

- *Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et plus spécialement son article 14 qui dispose que le conseil communal se donnera un règlement d'ordre intérieur.*

REMARQUES PRÉLIMINAIRES :

Pour toute question non abordée dans le présent règlement d'ordre intérieur, la loi communale fait foi.

Dans un souci d'égalité entre femmes et hommes ainsi que pour des raisons de facilité de lecture, le texte du règlement d'ordre intérieur du conseil communal se réfère aux titres génériques masculins des titres et fonctions.

CHAPITRE 1 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

1.1. Préavis de la date de la prochaine séance du conseil communal

Dès la fixation de la date de la prochaine séance du conseil communal, un préavis est adressé, dans la mesure du possible, dans les huit jours aux conseillers communaux.

Les réunions ont lieu à la maison communale de Clervaux.

1.2. Présidence du conseil communal

Le bourgmestre ou celui qui le remplace ouvre, préside et clôt la séance du conseil communal.

Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour, un groupement politique souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée ne dépassant pas une heure.

1.3. Prise de la parole

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige avec objectivité et impartialité les débats.

Il peut rappeler nommément à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes.

1.4. Droit d'initiative du conseiller

Sur base des articles 13, alinéa 3 et 25 de la loi communale modifiée, le droit d'initiative du conseiller peut revêtir deux formes distinctes :

1.4.1. La demande d'un point à l'ordre du jour

1.4.2. Questions

En outre, sur demande de la majorité du conseil communal – soit lors de la discussion du dossier au sein du conseil communal soit par voie écrite – des experts peuvent être invités à une séance du conseil communal.

1.4.1. Demande d'un point à l'ordre du jour

Le conseiller communal peut compléter d'un point l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins.

Cette initiative doit être soumise par écrit au bourgmestre au moins trois jours avant celui prévu pour la réunion du conseil communal.

Ce point ne peut avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions.

La demande doit être motivée et indiquer une proposition de libellé de la décision que son auteur demande au conseil communal de prendre. Le conseil communal peut adopter, modifier ou rejeter cette proposition.

Le collège des bourgmestre et échevins décide si la demande remplit les conditions pour porter ce point à l'ordre du jour. En cas de refus, le collège des bourgmestre et échevins doit le motiver et le communiquer au demandeur.

Le conseil communal peut décider de renvoyer la demande de décision devant une ou plusieurs commissions consultatives qui doit/doivent l'analyser dans les meilleurs délais.

Au cas où la demande ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

L'auteur de la demande peut assister aux travaux de la commission consultative, même s'il n'en est pas membre. Dans ce cas, il n'a que voix consultative. La demande est réinscrite avec l'avis de la (des), commission(s) consultative(s) compétente(s) pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

1.4.2. Questions

- Questions:

Les membres du conseil communal ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions relatives à l'administration de la commune.

Il y est répondu par écrit dans le mois ou oralement lors de la première réunion utile du conseil communal.

En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège des bourgmestre et échevins en informe le conseil communal par copie.

- Questions élargies avec débat:

Les membres du conseil communal ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions élargies dont le but est de mener un débat sur le sujet concerné.

Le collège des bourgmestre et échevins informe le conseil communal lors de la séance suivante ou par écrit dans le mois qui suit la question sur les modalités selon lesquelles le débat sera mené.

1.5. Consultation des documents

Pour chaque point figurant à l'ordre du jour, les membres du conseil communal peuvent consulter, les actes, titres et autres pièces afférentes.

Ces documents sont à leur disposition au secrétariat communal dans les délais prévus par la loi communale modifiée.

Tous les documents susceptibles d'être publiés sont stockés de façon structurée à long terme sur une plate-forme informatique.

Afin de pouvoir informer au mieux le public, les représentants de la presse peuvent recevoir, au début de chaque réunion, les mêmes documents, à l'exception de ceux qui représentent un caractère confidentiel et ceux relatifs à des points à huis clos.

CHAPITRE 2 : SYNDICATS

2.1. Délégués aux syndicats

Le conseil communal nomme les délégués de la commune aux syndicats intercommunaux.

Les délégués doivent obligatoirement faire partie du conseil communal.

Le vote se fait par scrutin secret, conformément à la loi communale modifiée.

Les membres du conseil ont le droit de poser aux délégués de la commune des questions au sujet des décisions prises au sein des syndicats intercommunaux. Il y est répondu dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3 : COMMISSIONS CONSULTATIVES

3.1. Création et compétence

En vertu de l'article 15 de la loi communale modifiée et en dehors des commissions consultatives prévues par les lois et règlements, le conseil communal crée des commissions consultatives appelées soit à donner un avis sur des questions qui leur sont soumises par le collège des

bourgmestre et échevins ou le conseil communal, soit à soumettre au collège des bourgmestre et échevins des propositions dans les matières leur attribuées.

Exceptionnellement, le collège des bourgmestre et échevins peut charger une commission consultative de la préparation de l'exécution d'une manifestation particulière qui est à autoriser avant sa mise en oeuvre par le collège des bourgmestre et échevins.

Elle restera sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins.

Les fonctionnaires communaux peuvent être consultés par les commissions consultatives pour des questions qui relèvent de leur ressort professionnel.

Les commissions ne prennent pas de décisions, mais émettent des avis simples, dans un délai fixé au préalable d'un commun accord.

L'avis qu'elles émettent est versé au dossier communal.

Les commissions consultatives peuvent individuellement se donner un règlement d'ordre intérieur à approuver par le conseil communal.

Les débats et informations des discussions ne sont à communiquer à des tiers.

3.2. Composition

Le conseil communal arrête la composition des commissions.

Les commissions consultatives peuvent se composer de conseillers communaux et de personnes étrangères au conseil communal.

Dans le bulletin communal, le conseil communal effectue un appel de candidatures aux citoyens intéressés.

Les membres des commissions sont nommés par le conseil communal, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs et jouir des droits civils.

Les membres de la commission ayant dans ses attributions la jeunesse doivent avoir au moins 16 ans.

Le nombre des membres des commissions consultatives ainsi que le nombre maximal d'experts, ne disposant pas de voix délibératoire, est fixé par le conseil communal.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, d'experts pour des affaires déterminées.

Le conseil communal désigne les présidents des commissions consultatives.

3.3. Démission

La démission des fonctions de membre d'une commission consultative est donnée par écrit au collège des bourgmestre et échevins et transmise au conseil communal qui accepte, le cas échéant, la démission.

Copie en est adressée par l'intéressé au président et au secrétaire de la commission consultative.

3.4. Constitution

Une fois constituées et composées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du président.

Elles désignent, sur proposition de ce dernier et à la majorité absolue, parmi les membres titulaires un vice-président, appelé à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un fonctionnaire/employé communal à désigner par le collège des bourgmestre et échevins, sinon par un membre à désigner parmi les membres de la commission consultative respective.

Les décisions dans le cadre des activités internes de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Aucun quorum n'est requis pour que la commission puisse prendre des résolutions.

Tous les avis à émettre doivent être retenus dans les rapports de la commission consultative.

3.5. Convocation et présidence

La convocation est adressée par le président aux membres des commissions consultatives au moins cinq jours avant la date fixée de la réunion.

Le président détermine le lieu de la réunion, l'ordre du jour et dirige les débats.

Les réunions des commissions consultatives sont à huis clos et auront lieu dans une salle communale.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Les commissions consultatives soumettent leur avis / leur décision au plus tard cinq jours avant la réunion du conseil communal.

3.6. Assistance

Les membres du collège des bourgmestre et échevins peuvent assister aux réunions des commissions consultatives sans droit de vote.

Les commissions consultatives peuvent en outre inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

Chaque conseiller communal peut assister comme observateur aux réunions des commissions consultatives dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes et aux débats et sans pouvoir prétendre à un jeton de présence.

3.7. Procès-verbal des réunions

Les secrétaires des commissions consultatives sont tenus de rédiger un procès-verbal des réunions qui sera soumis à l'approbation de la commission.

Le rapport indique le nom des membres ayant participé aux délibérations et énumère les résolutions qui sont prises.

Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

L'approbation du rapport se fait soit lors de la prochaine réunion de la commission soit par envoi par e-mail du rapport aux membres des commissions.

Dans le cas d'envoi du rapport par e-mail, toute remarque y relative doit être signalée au président dans un délai de sept jours. Si après ce délai aucune observation n'est parvenue au président, le rapport est considéré approuvé.

Le membre qui présente des observations formule une proposition du texte modifié et cette proposition est transmise aux membres de la commission qui doivent répondre au président dans les sept jours s'ils veulent adopter le texte modifié ou garder la version initiale.

La décision est prise à la majorité des voix parvenues au président dans les sept jours.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le rapport est transmis aux membres du conseil communal et aux membres de la commission consultative.

Le dossier du conseil communal contient les avis des commissions consultatives relatifs aux sujets discutés par le conseil communal.

3.8. Jeton de présence et indemnités

Un jeton de présence, dont le montant est fixé par délibération du conseil communal, est alloué par séance aux membres des commissions consultatives, à l'exception des membres du collège des bourgmestre et échevins.

Les experts peuvent toucher une indemnité dont le montant ne peut pas dépasser celui du jeton de présence d'un membre de la commission.

Le montant de l'indemnité et des jetons de présence est fixé par délibération du conseil communal, soumise à l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Les hommes de l'art externes rémunérés dans le cadre d'un projet précis ne reçoivent pas d'indemnité pour présenter leur exposé à la commission consultative.

CHAPITRE 4 : BULLETIN COMMUNAL

4.1. Du bulletin communal

Le bulletin communal est distribué gratuitement à tous les ménages de la commune et diffusé sur le site Internet de la commune.

Il reproduit les décisions du conseil communal, ainsi que les motions mises au vote.

Chaque conseiller a le droit de motiver brièvement son vote.

Le nombre et les noms des conseillers communaux qui ont voté pour ou contre ou qui se sont abstenus lors du vote sont reproduits dans le bulletin.

Le bulletin peut également contenir toute autre information sur les services publics communaux ou ayant un intérêt général, régional et communal.

ANNEXE : CODE DE DÉONTOLOGIE

1. Valeurs pratiquées

Tout membre du conseil communal et tout membre d'une commission consultative assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui est confiée.

Il sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction en agissant avec professionnalisme, loyauté, vigilance, prudence, discernement et équité.

Il veille au respect et à la courtoisie dans les relations avec les citoyens, les autres membres du conseil communal et les employés communaux.

2. Règles de conduite

Voir article 20 de la loi communale modifiée.

décide à l'unanimité :

d'approuver le texte du règlement d'ordre intérieur tel qu'il est repris ci-dessus ;

et de voter le présent règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Clervaux ;

Le règlement communal devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune de Clervaux. Mention de ce règlement et de sa publication dans la commune est faite au Mémorial et au bulletin communal distribué régulièrement à tous les ménages.

Clervaux date que dessus. Suivant les signatures.

Pour extrait conforme.

Le bourgmestre.

le secrétaire.